



**Conseil économique
et social**

Distr.
GÉNÉRALE

EB.AIR/GE.1/2005/8
27 juin 2005

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE

ORGANE EXÉCUTIF DE LA CONVENTION SUR
LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE TRANSFRONTIÈRE
À LONGUE DISTANCE

Organe directeur du Programme concerté de surveillance
continue et d'évaluation du transport à longue distance
des polluants atmosphériques en Europe (EMEP)
(Vingt-neuvième session, Genève, 5-7 septembre 2005)
Point 4 g) de l'ordre du jour provisoire

ÉTAT DES DONNÉES D'ÉMISSION

Note du Centre de synthèse météorologique-Ouest
établie en liaison avec le secrétariat

Introduction

1. Le présent document, qui contient des informations relatives au cycle de notification de 2005, donne des précisions notamment au sujet de l'exhaustivité des données et du respect des délais établis pour leur communication. La section III renseigne sur la réduction des émissions dans les pays parties à la Convention, entre 1990 et 2003. La section IV présente deux projets de décision à adopter par l'Organe exécutif et l'Organe directeur de l'EMEP concernant la périodicité, les méthodes et les résolutions temporelle et spatiale applicables aux communications par les Parties au Protocole relatif aux métaux lourds, au Protocole relatif aux polluants organiques persistants (POP) et au Protocole de Göteborg. Les projets de décision sont joints en annexe.

Les documents établis sous les auspices ou à la demande de l'Organe exécutif de la Convention sur la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance aux fins d'une distribution GÉNÉRALE doivent être considérés comme provisoires tant qu'ils n'ont pas été APPROUVÉS par l'Organe exécutif.

2. À sa vingt-deuxième session, l'Organe exécutif a invité le secrétariat à examiner avec les bureaux de ses organes subsidiaires la possibilité de simplifier sa documentation et d'utiliser plus efficacement l'Internet pour la diffusion de l'information (ECE/EB.AIR/83, par. 56 i)). Suite à des échanges avec le Bureau de l'Organe directeur de l'EMEP en février 2005, il a été convenu qu'à partir du cycle de notification de 2005 les données d'émission soumises officiellement seraient présentées sur le site Web de l'EMEP à l'adresse suivante: <http://webdab.emep.int/>, et non plus dans un document soumis à l'Organe exécutif.

I. NOTIFICATION DES ÉMISSIONS EN APPLICATION DE LA CONVENTION

3. À sa vingt-deuxième session, l'Organe exécutif a constaté qu'il était important de poursuivre la mise en œuvre du programme d'amélioration des inventaires et pris note de la nécessité de réviser les Directives pour la communication des données d'émission. Il a engagé toutes les Parties à communiquer leurs données d'émission sur les POP, les métaux lourds et les particules, et à améliorer la qualité de ces données. Il a invité les Parties à communiquer, le 15 février 2005 au plus tard, leurs données d'émission pour 2003 et à signaler toutes les révisions des données historiques nécessaires conformément aux Directives et à la lettre envoyée aux chefs de délégation par le secrétariat, eu égard notamment aux rubriques pour mémoire (ECE/EB.AIR/83, par. 17 j) à l)).

4. Dans sa lettre aux chefs de délégation, le secrétariat a souligné qu'il était important de communiquer les données sur les POP, les métaux lourds et les particules, en raison non seulement de l'entrée en vigueur du Protocole relatif aux POP et du Protocole relatif aux métaux lourds, mais aussi du grand nombre de données manquantes pour ces substances, ainsi que l'avait fait précédemment remarquer l'Équipe spéciale des inventaires et des projections des émissions.

5. Conformément au paragraphe 38 des Directives pour la communication des données d'émission, les Parties ont été encouragées à soumettre, trois mois au plus tard après la communication de leurs données d'émission (soit le 15 mai 2005), un rapport national d'inventaire. Les renseignements à fournir dans ce rapport concernent notamment les méthodes utilisées, les incertitudes et les actualisations (nouveaux calculs). Le rapport national d'inventaire est considéré de plus en plus comme une partie importante de la notification car il contient des renseignements essentiels pour l'examen des inventaires.

6. Afin de faciliter la notification des émissions, le Centre de synthèse météorologique-Ouest de l'EMEP (CSM-O) a élaboré une formule standard de notification électronique incluant aussi bien les données quantitatives que les renseignements à fournir pour le rapport national d'inventaire, et l'a mise à la disposition des Parties à l'adresse suivante: <http://www.emep.int/emis2005/reportinginstructions.html>. Les experts ont été fortement encouragés à utiliser ce gabarit afin de faciliter le traitement et l'examen efficaces des notifications et de permettre d'établir la conformité aux consignes données en matière d'exhaustivité, de cohérence interne, d'exactitude chronologique et d'ancrage au modèle. Un outil de vérification des données, le logiciel de validation REPDAB, conçu pour aider les experts à vérifier leur communication, a été mis à leur disposition en ligne à l'adresse suivante: <http://webdab.emep.int/repdab.html>. Ce logiciel a été mis à jour et rendu plus convivial grâce aux informations en retour communiquées par les experts désignés lors du cycle de notification de 2004. Les experts ont été

encouragés à utiliser cet outil pour contrôler la qualité des données fournies et faire toutes les corrections nécessaires avant de soumettre leur communication au secrétariat. La moitié environ des rapports reçus avaient été validés avec le logiciel REPDAB. Comme les années précédentes, les Parties ont été priées d'établir leurs communications en utilisant les tableaux de présentation prescrits dans les Directives pour la communication des données d'émission. Toutes les Parties sauf deux ayant soumis leur notification en 2005 ont pu utiliser, au moins en partie, les tableaux prescrits.

II. DONNÉES OFFICIELLES COMMUNIQUÉES POUR 2003

7. Ainsi qu'il est mentionné plus haut, les Parties devaient soumettre leurs données pour le 15 février 2005 au plus tard. Les données maillées étaient attendues pour le 1^{er} mars 2005 et les révisions et rectifications finales pour le 10 mars 2005.

8. Au 23 juin 2005, 37 Parties sur un total de 49 (soit 76 %) avaient communiqué leurs données d'émission officielles au secrétariat, contre 35 Parties (71 %) en 2004. Vingt-sept d'entre elles (soit 73 %) l'avaient fait dans les délais impartis, soit un peu plus qu'en 2004 (26 Parties, ou 74 %) et un peu moins qu'en 2003 (29 Parties, ou 81 %). Toutes les Parties sauf deux (Arménie et Grèce) ont présenté leurs données d'émission selon les tableaux de notification mis à leur disposition sur le site Web de l'EMEP. Vingt-six Parties, soit 70 % de celles qui ont soumis des données d'émission, l'ont fait à la fois dans les délais et au moyen des tableaux de notification prescrits; cela constitue une augmentation par rapport à 2003 (50 %).

9. Les données d'émission pour les POP et les métaux lourds ont été communiquées pour la première fois cette année, suite à l'entrée en vigueur des deux Protocoles relatifs à ces substances. Trente et une Parties sur un total de 37 (soit 84 %) avaient communiqué leurs données concernant au moins un des POP prioritaires (c'est-à-dire les POP inscrits à l'annexe III du Protocole) conformément à l'alinéa g du paragraphe 6 des Directives pour la communication des données d'émission: les hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP), les dioxines et furannes (PCDD/F) et les hexachlorobenzènes (HCB). Trente Parties (81 %) avaient communiqué leurs données sur les trois métaux lourds prioritaires (c'est-à-dire les métaux lourds inscrits à l'annexe I du Protocole) conformément à l'alinéa f du paragraphe 6 des Directives: le cadmium, le plomb et le mercure.

III. RÉDUCTION DES ÉMISSIONS NATIONALES ENTRE 1990 ET 2003

10. La réduction des émissions est une obligation fondamentale pour les Parties à la Convention et une exigence inscrite dans la plupart des protocoles. Afin de prendre la mesure des efforts accomplis par les Parties dans ce sens, on a calculé pour le soufre, les oxydes d'azote, l'ammoniac et les composés organiques volatils non méthaniques (COVNM) le pourcentage de réduction des émissions entre l'année de référence du Protocole de Göteborg, 1990, et l'année de la notification (voir le tableau 1 et les figures 1 à 4). Les calculs ont été effectués à partir des données communiquées officiellement pour ces deux années, telles qu'elles figuraient dans la base de données sur les émissions de la Convention. Les Parties ayant ratifié le Protocole et les Signataires du Protocole sont présentés dans des groupes distincts sur ces figures.

11. Le Protocole de Göteborg fixe des plafonds d'émission pour les quatre polluants susmentionnés à l'horizon 2010. Au vu des communications les plus récentes, de nombreuses Parties au Protocole ont déjà accompli des progrès sur la voie de leurs obligations, particulièrement pour certains polluants, tandis que d'autres ont encore beaucoup à faire.

**IV. PROJETS DE DÉCISION RELATIFS À LA COMMUNICATION DES DONNÉES
D'ÉMISSION EN APPLICATION DU PROTOCOLE DE 1998 RELATIF
AUX MÉTAUX LOURDS, DU PROTOCOLE DE 1998 RELATIF
AUX POLLUANTS ORGANIQUES PERSISTANTS (POP)
ET DU PROTOCOLE DE GÖTEBORG DE 1999**

12. À sa vingt-sixième session, l'Organe directeur a adopté une décision sur le statut juridique des Directives pour l'estimation et la communication des données d'émission (EB.AIR/GE.1/2002/2, annexe), en prenant note des informations contenues dans la note du secrétariat à ce sujet (EB.AIR/GE.1/2002/13). En vertu de cette décision, l'Organe directeur de l'EMEP a exercé les pouvoirs qui lui ont été conférés par le paragraphe 2 de l'article 5 du Protocole d'Oslo de 1994 et a proposé à l'Organe exécutif de prendre des mesures analogues.

13. En outre, suivant la recommandation formulée par l'Organe directeur de l'EMEP, l'Organe exécutif a adopté, à sa vingtième session, la Décision 2002/10 sur la communication des données d'émission au titre de la Convention et des protocoles en vigueur. En vertu de cette décision, l'Organe exécutif a exercé les pouvoirs qui lui ont été conférés par l'alinéa *a* de l'article 8 de la Convention, l'article 8 du Protocole de 1991 sur les COV et l'article 5 du Protocole d'Oslo de 1994.

14. Comme suite à l'entrée en vigueur du Protocole relatif aux métaux lourds, du Protocole relatif aux POP et du Protocole de Göteborg, l'Organe directeur de l'EMEP est invité à adopter une décision visant à exercer les pouvoirs qui lui sont conférés par les Protocoles, en particulier pour ce qui concerne les obligations en matière de communication. L'Organe directeur de l'EMEP voudra peut-être aussi proposer à l'Organe exécutif de prendre des mesures analogues. Étant donné que les dispositions pertinentes sont essentiellement les mêmes dans les trois Protocoles, elles sont rassemblées dans des décisions portant sur les trois Protocoles.

15. Les dispositions des trois Protocoles présentées ci-après (annexes I et II) autorisent expressément soit les Parties réunies à une session de l'Organe exécutif, soit l'Organe directeur de l'EMEP, soit encore l'Organe directeur de l'EMEP avec l'approbation des Parties réunies à une session de l'Organe exécutif, à prendre des décisions contraignantes sur le plan juridique, en ce qui concerne plus particulièrement les obligations en matière de communication.

**A. Protocole de 1998 relatif aux métaux lourds, article 7
(Informations à communiquer)**

16. En vertu de l'alinéa *a* du paragraphe 1 de l'article 7, chaque Partie communique à l'Organe exécutif, à intervalles réguliers fixés par les Parties réunies au sein de l'Organe exécutif, des informations sur les mesures qu'elle a prises pour appliquer le Protocole. En vertu du paragraphe 2 de l'article 7, ces informations seront conformes à la décision relative à la présentation et à la teneur des communications, que les Parties adopteront à une session de l'Organe exécutif.

17. En vertu de l'alinéa *b* du paragraphe 1 de l'article 7, chaque Partie située dans la zone géographique des activités de l'EMEP communique à l'EMEP, à intervalles réguliers fixés par l'Organe directeur de l'EMEP et approuvés par les Parties à une session de l'Organe exécutif, des informations sur les niveaux des émissions, en utilisant les méthodes et la résolution temporelle et spatiale spécifiées par l'Organe directeur de l'EMEP.

B. Protocole de 1998 relatif aux POP, article 9
(Informations à communiquer)

18. En vertu de l'alinéa *a* du paragraphe 1 de l'article 9, chaque Partie communique à l'Organe exécutif, à intervalles réguliers fixés par les Parties réunies au sein de l'Organe exécutif, des informations sur les mesures qu'elle a prises pour appliquer le Protocole. En vertu du paragraphe 2 de l'article 9, ces informations seront conformes à la décision relative à la présentation et à la teneur des communications, que les Parties adopteront à une session de l'Organe exécutif.

19. En vertu de l'alinéa *b* du paragraphe 1 de l'article 9, chaque Partie située dans la zone géographique des activités de l'EMEP communique à l'EMEP, à intervalles réguliers fixés par l'Organe directeur de l'EMEP et approuvés par les Parties à une session de l'Organe exécutif, des informations sur les niveaux des émissions, en utilisant les méthodes et la résolution temporelle et spatiale spécifiées par l'Organe directeur de l'EMEP.

C. Protocole de Göteborg de 1999, article 7
(Informations à communiquer)

20. En vertu de l'alinéa *a* du paragraphe 1 de l'article 7, chaque Partie communique à l'Organe exécutif, à intervalles réguliers fixés par les Parties à une session de l'Organe exécutif, des informations sur les mesures qu'elle a prises pour appliquer le Protocole. Selon le paragraphe 2 de l'article 7, ces informations seront conformes à la décision relative à la présentation et à la teneur des communications, que les Parties adopteront à une session de l'Organe exécutif.

21. En vertu de l'alinéa *b* du paragraphe 1 de l'article 7, chaque Partie située dans la zone géographique des activités de l'EMEP communique à l'EMEP, à intervalles réguliers fixés par l'Organe directeur de l'EMEP et approuvés par les Parties à une session de l'Organe exécutif, des informations sur les niveaux des émissions (notamment les émissions de chaque substance pour l'année de référence, soit 1990), en utilisant les méthodes et la résolution temporelle et spatiale spécifiées par l'Organe directeur de l'EMEP.

22. S'il était adopté, le projet de décision joint en annexe au présent document aurait pour effet de rendre les dispositions pertinentes des Directives contraignantes sur le plan juridique pour les Parties aux trois Protocoles situées dans le champ géographique de l'EMEP. Cette décision prie également le secrétariat d'élaborer un projet de décision analogue à soumettre à l'Organe exécutif à sa vingt-troisième session, afin qu'il approuve la décision de l'Organe directeur de l'EMEP, et recommande que l'Organe exécutif envisage d'adopter ce projet de décision.

23. On trouvera également en annexe au présent document un projet de décision à soumettre à l'Organe exécutif.

Tableau 1. Pourcentage de la réduction des émissions par rapport aux niveaux de 1990 (1990-2003) (le signe - dénote une augmentation)¹

Partie	SO ₂			NO ₂			NH ₃			COVNM		
	1990	2003	Réduction	1990	2003	Réduction	1990	2003	Réduction	1990	2003	Réduction
Unités	en Gg de SO ₂		%	en Gg de NO ₂		%	en Gg de NH ₃		%	en Gg de COVNM		%
Parties au Protocole de Göteborg de 1999 (au 14 juin 2005)												
Allemagne	5 326	616	88	28 46	1 428	50	736	601	18	3 534	1 460	59
Danemark	177	31	83	283	209	26	133	98	27	229	158	31
Espagne	2 166	1 353	38	1 247	1 519	-22	329	399	-21	1 135	1 146	-1
États-Unis ³	21 481	14 464	33	23 161	18 804	19	3 926	3 366	14	19 099	14 566	24
Finlande	260	99	62	300	219	27	38	33	13	224	145	35
Lettonie	99	8	92	70	37	47	52	15	71	121	79	34
Lituanie	222	43	81	158	53	67	84	34	59	108	74	31
Norvège	52	23	56	224	220	2	20	23	-12	295	300	-2
Pays-Bas	189	65	66	559	364	35	249	128	49	486	225	54
République tchèque	1 881	232	88	544	324	40	156	82	47	441	203	54
Slovaquie	542	106	80	216	98	55	63	30	52	252	82	67
Slovénie	196	66	67	63	56	11	24	19	20	44	46	-4
Suède	112	52	54	315	206	35	55	56	-2	517	303	41
Suisse	42	18	57	154	89	42	65	52	20	279	111	60
Signataires du Protocole de Göteborg de 1999 (au 14 juin 2005)												
Arménie	72	10	86	46	15	68	25	15	42	81	28	65
Autriche	76	34	55	211	229	-9	57	54	5	286	182	36
Belgique	354	153	57	368	297	19	109	77	30	399	226	43
Bulgarie	2 008	968	52	361	209	42	144	52	64	217	119	45
Canada ^{2,3}	1 872	1 093	42	2 759	2 559	7		612		3 093	2 705	13
France	1 330	492	63	1 830	1 220	33	787	753	4	2 416	1 400	42
Hongrie	1 010	347	66	238	180	25	124	67	46	205	155	24
Irlande	186	76	59	118	120	-1	112	116	-4	110	78	29
République de Moldova	265	21	92	100	30	70	49	28	43	157	29	82
Royaume-Uni	3 711	979	74	2 828	1 570	44	370	300	19	2 421	1 089	55
Non-Signataires du Protocole de Göteborg de 1999 (au 14 juin 2005)												
Bélarus	637	131	79	285	140	51	(4)	120	X	533	308	42
Chypre	46	46	1	18	22	-21		6			16	
Estonie	252	101	60	68	39	42	24	8	68	88	40	55
Monaco ⁴	0,06	0,08	-20,83	0,53	0,66	-24,78	0,00	0,01	-493,62	0,70	0,45	35,92
Serbie-et-Monténégro	508	396	22	66	52	21						
Ukraine	2 783	1 252	55	1 097	523	52	729	242	67	1 369	318	77

¹ Ne figurent dans le présent tableau que les Parties ayant communiqué leurs données d'émission (y compris les sources principales) pour 1990 et 2003.

² Pour le SO₂, ne figurent dans le présent tableau que les émissions de la Zone de gestion des oxydes de soufre (ZGOS).

³ Le Protocole de Göteborg contient des notes spéciales pour le NH₃ et les COVNM.

⁴ L'augmentation de NH₃ ne figure pas dans les histogrammes de réduction.

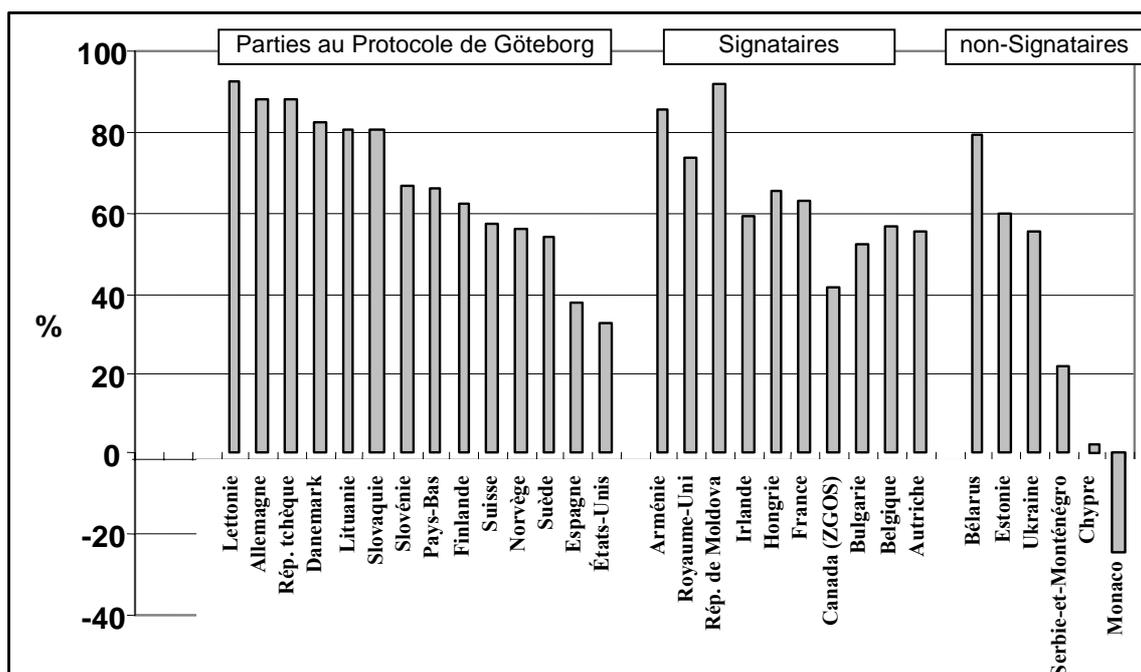


Figure 1. Réductions des émissions de soufre dans la région de la CEE pour la période 1990-2003 (sur la base des dernières données disponibles). Les Parties au Protocole de Göteborg de 1999 sont regroupées du côté gauche, les Signataires au milieu et les non-Signataires à droite. Ne figurent au présent tableau que les pays ayant communiqué leurs totaux nationaux des données d'émission, y compris pour les grandes sources, pour 1990 et 2003

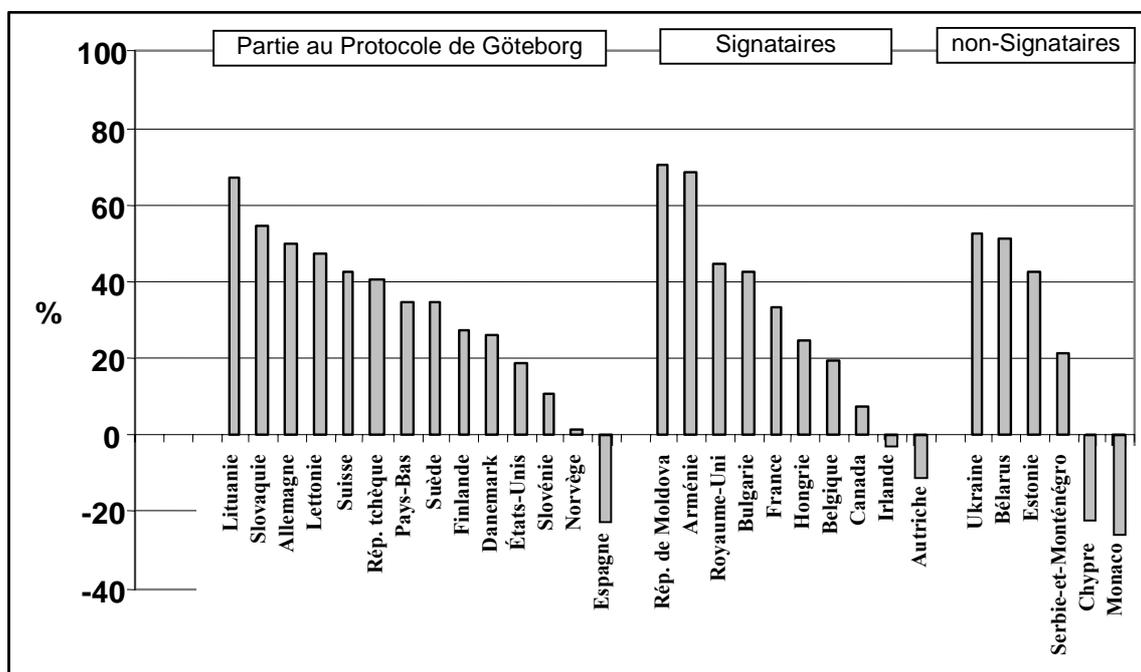


Figure 2. Réductions des émissions d'oxydes d'azote dans la région de la CEE pour la période 1990-2003 (sur la base des dernières données disponibles). Les Parties au Protocole de Göteborg de 1999 sont regroupées du côté gauche, les Signataires au milieu et les non-Signataires à droite. Ne figurent au présent tableau que les pays ayant communiqué leurs totaux nationaux des données d'émission, y compris pour les grandes sources, pour 1990 et 2003

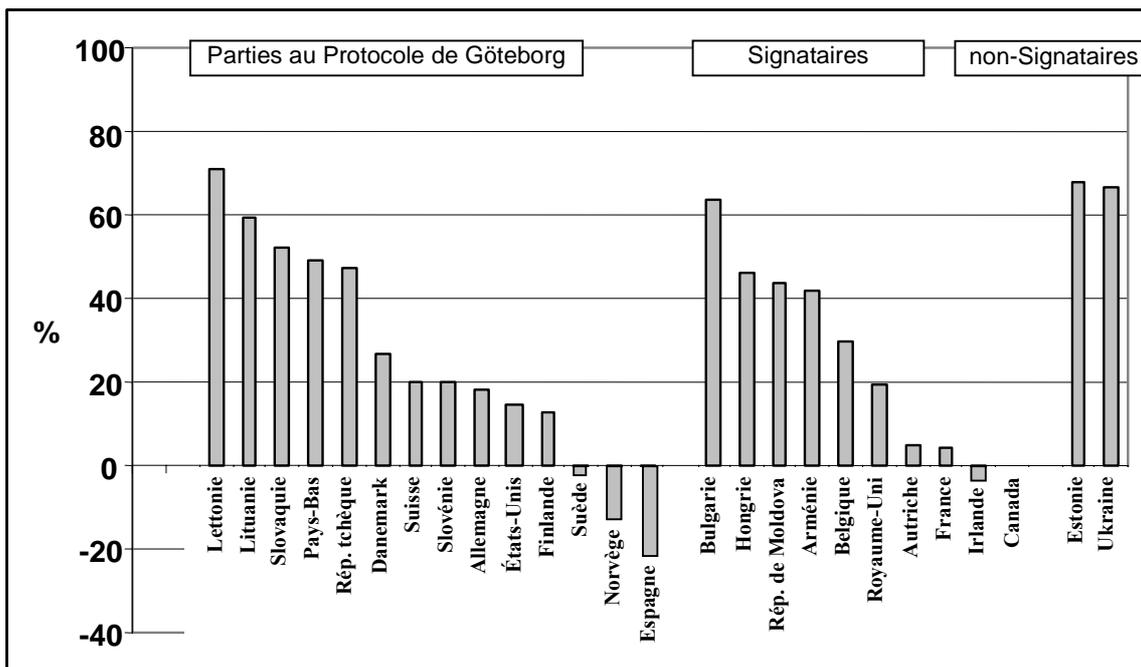


Figure 3. Réductions des émissions d’ammoniac dans la région de la CEE pour la période 1990-2003 (sur la base des dernières données disponibles). Les Parties au Protocole de Göteborg de 1999 sont regroupées du côté gauche, les Signataires au milieu et les non-Signataires à droite. Ne figurent au présent tableau que les pays ayant communiqué leurs totaux nationaux des données d’émission, y compris pour les grandes sources, pour 1990 et 2003

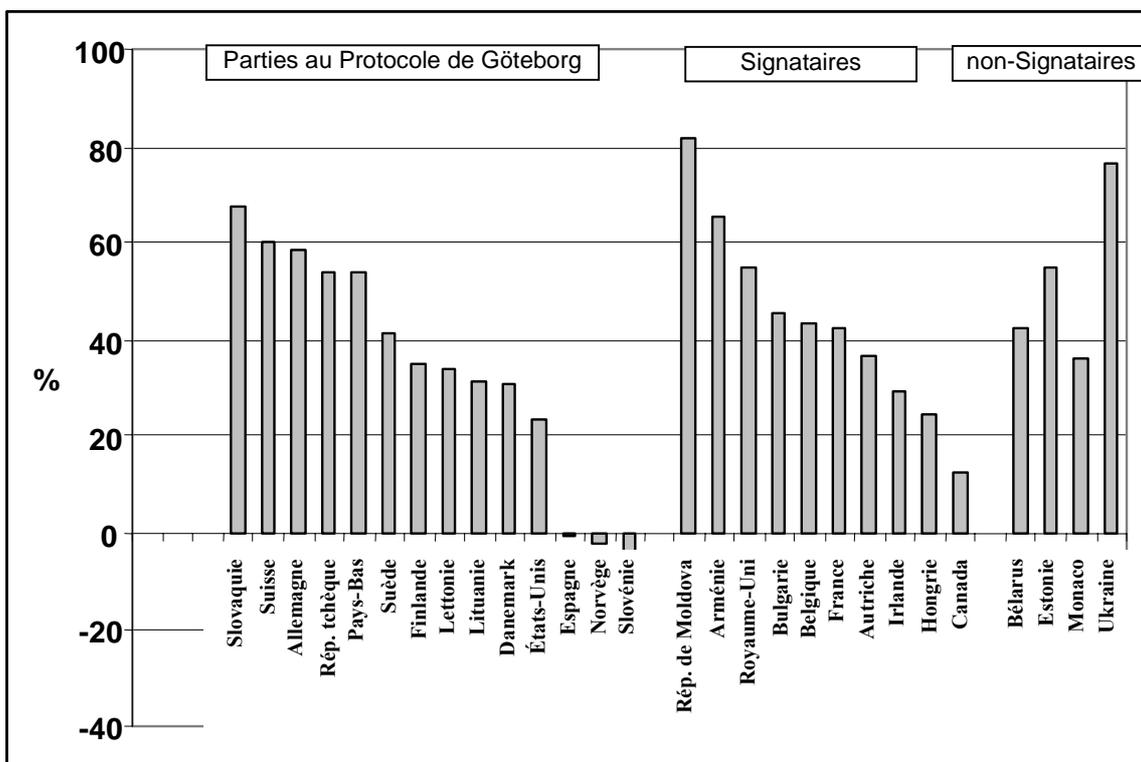


Figure 4. Réductions des émissions de composés organiques volatils non-méthanogènes dans la région de la CEE pour la période 1990-2003 (sur la base des dernières données disponibles). Les Parties au Protocole de Göteborg de 1999 sont regroupées du côté gauche, les Signataires au milieu et les non-Signataires à droite. Ne figurent au présent tableau que les pays ayant communiqué leurs totaux nationaux des données d’émission, y compris pour les grandes sources, pour 1990 et 2003

Annexe I

Projet de décision à l'intention de l'Organe directeur de l'EMEP

**PROJET DE DÉCISION SUR LA COMMUNICATION DES DONNÉES D'ÉMISSION
EN APPLICATION DU PROTOCOLE RELATIF AUX MÉTAUX LOURDS, DU
PROTOCOLE RELATIF AUX POP ET DU PROTOCOLE DE GÖTEBORG**

L'Organe directeur de l'EMEP,

Se référant aux Directives pour l'estimation et la communication des données d'émission qu'il a adoptées à sa vingt-sixième session et qui ont été approuvées par l'Organe exécutif à sa vingtième session,

Agissant en vertu de l'alinéa *b* du paragraphe 1 de l'article 7 du Protocole de 1998 relatif aux métaux lourds, de l'alinéa *b* du paragraphe 1 de l'article 9 du Protocole de 1998 relatif aux POP, et de l'alinéa *b* du paragraphe 1 de l'article 7 du Protocole de Göteborg,

1. *Décide* que la périodicité dont il est question à l'alinéa *b* du paragraphe 1 de l'article 7 du Protocole de 1998 relatif aux métaux lourds, à l'alinéa *b* du paragraphe 1 de l'article 9 du Protocole de 1998 relatif aux POP, et à l'alinéa *b* du paragraphe 1 de l'article 7 du Protocole de Göteborg, concernant la communication des données par les Parties situées dans la zone géographique des activités de l'EMEP, sera celle qui est indiquée au paragraphe 37 des Directives;

2. *Invite* les Parties au Protocole de 1998 relatif aux métaux lourds, réunies à une session de l'Organe exécutif, à approuver la décision ci-dessus concernant la périodicité des communications relatives audit Protocole, conformément à l'alinéa *b* du paragraphe 1 de l'article 7 du Protocole;

2 bis. *Invite* les Parties au Protocole de 1998 relatif aux POP, réunies à une session de l'Organe exécutif, à approuver la décision ci-dessus concernant la périodicité des communications relatives audit Protocole, conformément à l'alinéa *b* du paragraphe 1 de l'article 9 du Protocole;

2 ter. *Invite* les Parties au Protocole de Göteborg de 1999, réunies à une session de l'Organe exécutif, à approuver la décision ci-dessus concernant la périodicité des communications relatives audit Protocole, conformément à l'alinéa *b* du paragraphe 1 de l'article 7 du Protocole;

3. *Précise* que les méthodes dont il est question à l'alinéa *b* du paragraphe 1 de l'article 7 du Protocole de 1998 relatif aux métaux lourds, à l'alinéa *b* du paragraphe 1 de l'article 9 du Protocole de 1998 relatif aux POP, et à l'alinéa *b* du paragraphe 1 de l'article 7 du Protocole de Göteborg, concernant la communication des données par les Parties situées dans la zone géographique des activités de l'EMEP, seront celles qui sont indiquées à la section IV des Directives;

4. *Précise* que la résolution temporelle dont il est question à l'alinéa *b* du paragraphe 1 de l'article 7 du Protocole de 1998 relatif aux métaux lourds, à l'alinéa *b* du paragraphe 1 de l'article 9 du Protocole de 1998 relatif aux POP, et à l'alinéa *b* du paragraphe 1 de l'article 7 du Protocole de Göteborg, concernant la communication des données par les Parties situées dans la zone géographique des activités de l'EMEP, sera celle qui est indiquée au paragraphe 21 des Directives;

5. *Précise* que la résolution spatiale dont il est question à l'alinéa *b* du paragraphe 1 de l'article 7 du Protocole de 1998 relatif aux métaux lourds, à l'alinéa *b* du paragraphe 1 de l'article 9 du Protocole de 1998 relatif aux POP, et à l'alinéa *b* du paragraphe 1 de l'article 7 du Protocole de Göteborg, concernant la communication des données par les Parties situées dans la zone géographique des activités de l'EMEP, sera celle qui est indiquée au paragraphe 22 et à l'annexe V des Directives;

6. *Prie* le secrétariat, agissant en consultation avec le Comité de l'application, d'élaborer pour examen par l'Organe exécutif un projet de décision qui permettrait à celui-ci d'exercer les pouvoirs qui lui ont été conférés par l'alinéa *b* du paragraphe 1 de l'article 7 du Protocole de 1998 relatif aux métaux lourds, l'alinéa *b* du paragraphe 1 de l'article 9 du Protocole de 1998 relatif aux POP, et l'alinéa *b* du paragraphe 1 de l'article 7 du Protocole de Göteborg;

7. *Recommande* que l'Organe exécutif envisage d'adopter le projet de décision mentionné au paragraphe 6 ci-dessus.

Annexe II

Projet de décision à l'intention de l'Organe exécutif

**PROJET DE DÉCISION SUR LA COMMUNICATION DES DONNÉES D'ÉMISSION
EN APPLICATION DU PROTOCOLE RELATIF AUX MÉTAUX LOURDS, DU
PROTOCOLE RELATIF AUX POP ET DU PROTOCOLE DE GÖTEBORG**

Les Parties au Protocole relatif aux métaux lourds, au Protocole relatif aux POP et au Protocole de Göteborg, respectivement, réunies au sein de l'Organe exécutif,

Se référant aux Directives pour l'estimation et la communication des données d'émission, adoptées à la vingt-sixième session de l'Organe directeur de l'EMEP et approuvées par l'Organe exécutif à sa vingtième session,

Rappelant la Décision 2002/10 de l'Organe exécutif sur la communication des données d'émission au titre de la Convention et des Protocoles en vigueur,

Notant l'importance de disposer de données d'émission fiables aussi bien pour vérifier que les Parties respectent leurs obligations au titre des Protocoles que pour étayer les travaux scientifiques visant à développer les stratégies de réduction des émissions en application de la Convention,

Agissant en vertu de l'alinéa *b* du paragraphe 1 de l'article 7 du Protocole de 1998 relatif aux métaux lourds, de l'alinéa *b* du paragraphe 1 de l'article 9 du Protocole de 1998 relatif aux POP, et de l'alinéa *b* du paragraphe 1 de l'article 7 du Protocole de Göteborg,

Approuvent la décision de l'Organe directeur de l'EMEP prévoyant que la périodicité de la communication des informations par les Parties situées dans la zone géographique des activités de l'EMEP, établie conformément à l'alinéa *b* du paragraphe 1 de l'article 7 du Protocole de 1998 relatif aux métaux lourds, à l'alinéa *b* du paragraphe 1 de l'article 9 du Protocole de 1998 relatif aux POP, et à l'alinéa *b* du paragraphe 1 de l'article 7 du Protocole de Göteborg:

- a) Sera annuelle et que les communications devront parvenir au secrétariat le 15 février au plus tard pour les données d'inventaire autres que les données maillées pour l'année civile achevée 13 mois plus tôt et, si nécessaire, pour les mises à jour des données concernant les années antérieures et les projections des émissions pour 2010, 2015 et 2020 (cycle quinquennal);
- b) Les données maillées devront parvenir au secrétariat le 1^{er} mars au plus tard.
